



**ASSEMBLÉE TERRITORIALE
WALLIS & FUTUNA**

Délibération n° 145/AT/2022 du 07 décembre 2022

« Relative à la délibération n°76/AT/2018 du 30/11/2018, portant modification de la délibération n° 22/AT/2015 du 21/12/2015 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna »

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU le Décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;
- VU le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;
- VU la Délibération n° 76/AT/2018 du 30 novembre 2018 de l'Assemblée Territoriale fixant le barème général de redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 76/AT/2018 du 30 novembre 2018 visée ci-dessus est modifiée.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 76/AT/2018 précitée sont supprimées et remplacées comme suit :

« Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) est fixé à 10% du tarif de base ci-dessus, majoré de 35 % pour les navires bénéficiant d'un régime de financement particulier DOM-TOM.

Le montant du droit annuel de francisation et de navigation ne pourra être inférieur à 100 000 FCFP.

Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) pourra être révisé tous les 2 ans. »

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : La présente délibération prise pour servir et valoir ce que de droit, entrera en vigueur à compter du 01/01/2023.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,


Mumpoese MULIAKAAKA

La 1ère Secrétaire,


Tatau Lauriane VERGÉ